



**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE CIRCULATION
SUR UNE PARTIE DE LA BERGE DU BASSIN CARNOT DU PORT DEPARTEMENTAL DE
HONFLEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2015 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au département du Calvados,
- VU** le règlement particulier de police portuaire du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain en date du 5 septembre 2011,
- VU** l'arrêté en date du 16 mars 2018 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature,

CONSIDERANT les travaux de pose d'enrochements destinés à stabiliser le perré Ouest du Bassin Carnot du Port départemental de Honfleur réalisés par l'entreprise Baril TP, pour le compte du Conseil départemental du Calvados,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité publique tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire.

Le présent arrêté a pour objet de restreindre, temporairement, l'accès et la circulation sur une partie de la berge du Bassin Carnot du port départemental de Honfleur.

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès et la circulation à tout véhicule et piéton sont interdits sur une partie de la berge du Bassin Carnot, tels que figurant à l'annexe au présent arrêté (*hachures rouges*), pendant la durée des travaux, à savoir du :

Mardi 23 mars 2021 au Vendredi 26 mars 2021

Article 2 - L'interdiction telle que prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, ne s'applique pas aux agents et véhicules du département du Calvados, aux personnels de l'entreprise Baril TP et véhicules destinés à remplir une mission de service public.

Article 3 - La signalisation réglementaires (*barrières*) est mise en place et entretenue par les agents du Département du Calvados, avec l'appui du personnel de l'entreprise Baril TP.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et le contrevenant est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est affiché en permanence sur le site, objet du présent arrêté, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Honfleur (*capitainerie, bureau du port...*).

Article 7 - Le présent arrêté est en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage précisées à l'article 6 ci-avant.

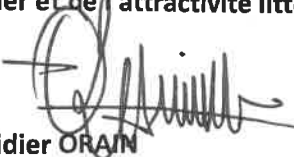
Article 8 - Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, le directeur de la mer et de l'attractivité littorale, le surveillant de ports du secteur Est du département du Calvados et les représentants de l'entreprise Baril TP sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté est adressé, pour information, à Messieurs le Maire de la commune de Honfleur, le Président du Centre Nautique de Honfleur et le Responsable de l'entreprise Baril TP.

A Caen, le

22 MAR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur de la Mer et de l'attractivité littorale


Didier ORAIN

PREFET DU CALVADOS

22 MARS 2021

COURRIER

